

MAIRIE

DE

CHARPEY

1, place de la Mairie

26300 CHARPEY

Téléphone 04 75 59 80 55

E-mail : mairie@charpey.fr



## A R R E T E N ° 2026- 66

### Portant mesure d'interdiction permanente de tout jeu de balles et ballons sur le domaine public

Le Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1, L.2212-2, suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de jeux de ballons et balles sur des voies et places publique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe dans l'intérêt général, de prescrire des mesures afin de garantir la sécurité des personnes, l'intégrité des bâtiments communaux, des installations aménagées et des véhicules en stationnement ;

CONSIDÉRANT que ces jeux répétés notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont également de nature à générer un climat d'insécurité qui crée un trouble répété à la tranquillité des riverains et des usages des espaces publics, les voiries étant strictement affectées à la circulation automobile ou au stationnement et n'étant pas destinées à servir de terrains de jeux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il existe sur la commune de Charpey, des terrains libres d'accès pour jouer au ballon ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1:** La pratique des jeux de balles ou de ballons est interdite sur la voie publique et notamment chemin de la Poterne, impasse de la Poterne (devant le Point Jeunes et la Bibliothèque), et sur le parking du boulodrome. Pour rappel, un terrain adapté au Parc Orfeuille est réservé à cet usage.

**ARTICLE 2:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3:** Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Charpey, le 9 juillet 2026

Le Maire

Olivier RICHARD

